

**CULT/DC-2024-2
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention avec l'association "BREAK EN TETE" pour le prêt du petit studio de danse du Conservatoire de musique et de danse de Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-104 du conseil municipal du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 1^{er};

Considérant le projet culturel et artistique de la ville pour la saison 2023-2024 ;

Considérant que la mise à disposition des salles du conservatoire à des associations Trappistes pour des répétitions correspond au projet culturel de la ville.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention avec l'association « BREAK EN TETE », domiciliée au 2, rue de Port Royal à Trappes et représentée par sa présidente Camila Cranet.

Article 2 : Indique que cette mise à disposition est à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 11 JAN. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

